



Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 5 décembre 2022 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent·e·s

Madame la conseillère Chantal Laporte
Monsieur le conseiller Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Sont absent·e·s

Madame la conseillère Lili Côté
Monsieur le conseiller Lucien Boily

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire.

243-12-22 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 et des séances extraordinaires du 4 et 21 novembre 2022*
4. **ADMINISTRATION**
 - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de novembre 2022*
 - 4.2. *Rapport de dépense directeur général – délégation budgétaire*
5. **RÉSOLUTIONS**
 - 5.1 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2022-34 décrétant l'imposition des taxes, compensation, tarifs et redevances municipales pour l'année 2023*
 - 5.2 *Adoption du règlement no 2022-33 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux*

- 5.3 Adoption du règlement no 2022-29 ayant pour titre règlement relatif à l'obligation d'installer des dispositifs anti refoulement et modifiant le règlement de construction 127-2007
- 5.4 Adoption de la politique administrative sur la netiquette des médias sociaux et du site internet de la Municipalité
- 5.5 Entente pour l'entretien de la patinoire – Hiver 2022-2023
- 5.6 Don pour la campagne de financement Travail de rue Alma
- 5.7 Résolution d'appui et de participation au projet de gestion en commun de certains services municipaux
- 5.8 Autorisation Digicom

6. RAPPORT

6.1 Rapport du maire

7. AFFAIRES NOUVELLES

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

244-12-22 **3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 4 ET 21 NOVEMBRE 2022**

Le directeur général dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
 APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
 ET RÉSOLU

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 et des séances extraordinaires du 4 et 21 novembre 2022 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION

245-12-22 **4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
 APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
 ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	17 942.79 \$
Comptes payés :	159 574.69 \$
Total des salaires des employés et élus :	21686.22 \$
Grand Total :	181 260.91 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246-12-22 4.2. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

<i>Entreprises</i>	<i>Montants (taxes incl.)</i>	<i>Explications</i>
ADMQ	126.19\$	Formations
CopieXpert	126.47\$	Plaques et signalisations
Signalisation Lévis inc.	4 959.22\$	Signalisations
RLS Saguenay Lac-St-Jean	50.00\$	Abonnement

Total = \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

247-12-22 5.1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-34 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS ET REDEVANCES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2023

Madame la conseillère Chantal Laporte donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le règlement no 2022-34 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2023.

Un projet de règlement est déposé séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-34 DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES MUNICIPALES, LE TAUX D'INTÉRÊT ET LES TARIFS POUR DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX, EXERCICE FINANCIER 2023

Attendu que le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur le taux de taxation municipale, des tarifs de compensation. Le présent règlement décrète le taux de la taxe foncière annuelle, le taux d'intérêt et les tarifs pour différents services municipaux.

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2023 et y prévoir, des recettes au moins égales aux dépenses qui y figure;

Attendu que les élus de la Municipalité de Lamarche ont élaboré, analysé et pris connaissance des prévisions budgétaires 2023;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU,

Que le présent projet de règlement n° 2022-34 soit adopté et qu'il soit par le présent règlement ordonné, décrété et statué ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT 2022-34 DÉTERMINER LE TAUX DES TAXES MUNICIPALES,
LE TAUX D'INTÉRÊT ET LES TARIFS POUR DIFFÉRENTS SERVICES
MUNICIPAUX, EXERCICE FINANCIER 2023

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur le taux de taxation municipale, des tarifs de compensation. Le présent règlement décrète le taux de la taxe foncière annuelle, le taux d'intérêt et les tarifs pour différents services municipaux.

ARTICLE 2

Les TAUX des taxes foncières municipales pour l'année 2023 sont établis comme suit :

- a) Le taux de la taxe foncière générale prélevée sur tous les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité est établi à 1.12 \$ du cent dollars d'évaluation.
- b) L'assiette d'application des taux pour la classe non résidentielle (INR) et le pourcentage décrit au sommaire du rôle d'évaluation foncière déposé est établie à 1.72 \$ du cent dollars d'évaluation.
- c) Le mode de versement et le nombre de paiements des comptes de taxes, est tel que suivant : pour un compte de taxes de 300 \$ et plus, les versements sont séparés en trois versements.

ARTICLE 3

Les TARIFS des taxes pour différents services municipaux pour l'année 2022 sont établis comme suit :

• Aqueduc	190.00\$
• Égout	275.00\$
• Ordures, recyclage et matière organique (permanentes)	245.00\$
• Ordures, recyclage et matière organique (saisonniers)	122.50\$
• Piscine	50.00\$
• Déneigement Lac Rémi	87.00\$
• Déneigement Lac Miquet	334.00\$
• Déneigement Place du Quai	127.00\$
• Déneigement Bouchard	127.00\$
• Déneigement Pointe Simard	58.00\$
• Déneigement Dame Jeanne	255.00\$
• Déneigement Pointe Nature et Rang du Lac	129.00\$
• Déneigement Lachance	50.00\$
• Déneigement Île à Nathalie	108.00\$

• Déneigement Secteur Morel	330.00\$
• Déneigement Ch. De la Montagne	127.00\$
• Déneigement rue du Domaine	32.00\$
• Taxes ICI commerce	550.00\$
• Taxes ICI fermes	400.00\$
• Taxe Sûreté du Québec	82.00\$
• Taxe « Au cœur du Village »	33.00\$

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidanges et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 82.00\$ pour chaque résidence permanente et de 41.00\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt est fixé à 12 %

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion le : 5 décembre 2022
Présentation du projet de règlement : 5 décembre 2022
Adopté le : 19 décembre 2022
Avis public le : 20 décembre 2022

248-12-22 5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-33 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NO 2022-33 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permet de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance extraordinaire de ce Conseil, tenue le 21 novembre 2022, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
 APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

De décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 3 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <https://www.municipalitelamarche.ca> et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

ARTICLE 5 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'usage conditionnel, comme prescrit à la section X du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 6 APPELS D'OFFRES

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux 935 et suivants du *Code municipal du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général

Avis de motion et dépôt : 21 novembre 2022

Adoption: 5 décembre 2022

Avis public : 6 décembre 2022

Entrée en vigueur : 6 décembre 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANTI REFOULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
127-2007

RÈGLEMENT NO 2022-29 – RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES
PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 127-2007

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2022.

ATTENDU QUE le maire suppléant mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au *Règlement de construction numéro 127-2007* afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

APPUYÉ PAR _____

DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 127-2007* afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

- «clapet antiretour» : un dispositif étanche de protection contre les reflux permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;
- «code» : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);
- «eau pluviale» : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
- «eaux usées» : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
- «puisard» : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
- «réseau d'égout sanitaire» :
un système de drainage qui reçoit les eaux usées;
- «réseau d'égout pluvial» :
un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
- «réseau d'égout unitaire» :
un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout reflux. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite

de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 – AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 – INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

15. PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur toute autre disposition.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 3.5 du *Règlement de construction numéro 127-2007*.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.5 du *Règlement de construction numéro 127-2007*, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Bergeron,
Maire

Hendrick M.Larouche,
Directeur général

Avis de motion : 4 novembre 2022

Adoption du projet de règlement : 7 novembre 2022

Séance de consultation publique : 5 décembre 2022

Adoption finale du règlement : 5 décembre 2022

Entrée en vigueur : 6 décembre 2022

250-12-22

5.4 ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE SUR LA NÉTIQUETTE DES MÉDIAS SOCIAUX ET DU SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ

Politique administrative sur la nétiquette des médias sociaux et du site internet de la Municipalité

Voici quelques informations utiles ainsi que diverses consignes afin d'assurer un environnement de discussion respectueux et une expérience agréable au maximum d'utilisateurs.

Ces consignes s'appliquent à tous les comptes de médias sociaux énumérés dans cette page. L'utilisation de nos plateformes d'échange sur les médias sociaux inclut l'acceptation des présentes conditions et le respect de la nétiquette.

Le monde des technologies et des médias sociaux évoluant rapidement, nous nous réservons le droit de modifier les conditions et la nétiquette en tout temps et sans préavis.

Par conséquent,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

D'adopter la présente politique administrative.

Signalement et requêtes

Bien que la Municipalité de Lamarche s'engage à prendre connaissance des commentaires et des messages durant les heures de bureau, toute requête ou signalement doivent être acheminés au directeur général ou à la directrice générale adjointe ou, si votre sujet touche la sécurité, aux services d'urgence.

Veuillez aussi noter que les comptes de médias sociaux ne sont pas surveillés en tout temps. Par conséquent, toute situation d'urgence doit être communiquée au 9-1-1.

Commentaires

- La Municipalité de Lamarche n'accepte aucune forme de publicité, de sollicitation ou de promotion.
- Afin d'éviter que votre message soit perçu comme un cri, n'écrivez pas en lettres majuscules.
- Les commentaires de type suivants ne sont pas tolérés et pourraient être supprimés sans préavis :
 - Commentaires jugés diffamatoires
 - Commentaires jugés haineux
 - Commentaires porteurs de harcèlement, d'insultes, de menaces ou d'attaques personnelles
 - Commentaires jugés racistes
 - Commentaires jugés xénophobes
 - Commentaires jugés homophobes
 - Commentaires jugés sexistes
 - Commentaires jugés vulgaires, obscènes ou sexuellement explicites

- Commentaires qui font référence à de fausses informations
- Commentaires qui incitent à des activités illégales
- Commentaires hors sujet
- Commentaires inappropriés envers un membre du conseil, ses représentant·e·s, ses employé·e·s ainsi que les autorités de la Municipalité de Lamarche
- Commentaires rédigés dans une langue autre que l'anglais et le français
- Commentaires répétés inutilement ou excessivement
- Contenu visant à promouvoir ou à discréditer un membre du conseil, ses représentant·e·s, ses employé·e·s ainsi que les autorités de la Municipalité de Lamarche
- Hyperliens de nature commerciale ou publicitaire

Responsabilités

- La Municipalité de Lamarche prend connaissance des commentaires et des messages sur les heures de bureau, mais ne s'engage pas à répondre à l'ensemble des contenus publiés. Cependant, lors de situations d'urgence ou de certains événements, les heures de service peuvent être prolongées et le traitement des informations urgentes est alors priorisé. Veuillez donc noter que dans ce cas, seuls les messages urgents seront répondus.
- La Municipalité de Lamarche peut relayer ou partager de l'information émise par d'autres comptes de médias sociaux. Elle n'endosse néanmoins pas l'entièreté des contenus publiés par ces médias et ne se porte pas garante de l'exactitude de l'information qu'ils publient ou relaient.
- Le fait que la Municipalité suive un compte ne signifie pas qu'elle appuie ou approuve les propos et les activités des utilisateurs concernés.
- La Municipalité de Lamarche n'est pas responsable des commentaires, des opinions et des contenus publiés par les usagers.
- La Municipalité de Lamarche encourage les utilisateurs à ne pas publier des informations personnelles sur eux-mêmes ou sur une autre personne, puisque tout commentaire est public.

Respect de la vie privée et droits d'auteurs

- La Municipalité de Lamarche interdit tout usage d'usurper l'identité d'une autre personne pour les fins de vos échanges sur cette page ou faire de fausses représentations quant à votre propre identité.
- La Municipalité de Lamarche demande de respecter les droits d'auteur.
- La Municipalité de Lamarche ne divulgue pas les renseignements personnels qu'elle pourrait recueillir ou recevoir.

En contrevenant à l'une ou l'autre de ces conditions, votre contenu pourrait être supprimé et votre compte utilisateur pourrait être suspendu, bloqué ou supprimé.

La Municipalité de Lamarche se réserve le droit de modifier ces conditions d'utilisation et cette nétiquette en tout temps, sans préavis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251-12-22 5.5 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE – HIVER 2022-2023

Attendu que Municipalité de Lamarche a besoin pour la préparation de la glace, l'entretien de la glace, ouverture/fermeture du local et des lumières ainsi que le déneigement pour une durée approximative de plus ou moins, treize (13 semaines) soit de la mi-décembre à la mi-mars

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

D'accorder le contrat de la patinoire à l'entreprise Entreprise Hudon pour la saison 2022-2023 au coût de 4 500\$ taxes incluses.

Que l'horaire soit du lundi au vendredi d 18h à 21h et le samedi et dimanche de 13h à 21h, exception pour le temps des Fêtes et de la semaine de relâche qu'elle doit être ouverte de 13h à 21h.

Que la Municipalité fournit le souffleur et l'essence.

Que les versements de ce contrat soient faits en trois (3) paiements soient le 30 décembre 2022, le 30 janvier et le 30 février 2023;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252-12-22 5.6 DON POUR LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT TRAVAIL DE RUE ALMA

Considérant la demande de financement du de l'organisme Travail de rue d'Alma pour soutenir ce service;

Considérant que l'équipe du Travail de rue d'Alma offre un service d'aide de première ligne destiné aux jeunes et aux adultes de notre milieu;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
Que le conseil municipal accorde un don de 100\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252.2-12-22 5.7 RÉOLUTION D'APPUI ET DE PARTICIPATION AU PROJET DE GESTION EN COMMUN DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU les réflexions et les démarches entreprises par les municipalités de Sainte-Monique, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Henri-de-Taillon, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Labrecque, Lamarche et Saint-Nazaire portant sur la gestion en commun de certains de leurs services municipaux et des ressources humaines et financières reliées à ces services, dont prioritairement les services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement (ci-après : le « Projet »);

ATTENDU QUE suite à l'analyse d'opportunité et de faisabilité du Projet, il est apparu que le meilleur modèle visant la mise en place du projet est la constitution d'une régie intermunicipale en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lamarche désire confirmer son appui et sa participation au Projet et à la constitution d'une régie intermunicipale à cette fin, en vertu des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

ATTENDU QUE des coûts en honoraires professionnels devront être engagés et partagés entre les municipalités participantes au Projet, déduction faite de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard,
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil de la municipalité de Lamarche confirme son appui et sa participation au Projet de conclure une entente intermunicipale visant la constitution d'une régie intermunicipale à cette fin, en vertu des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

QUE la municipalité de Lamarche s'engage à assumer sa part des coûts découlant du Projet;

QUE le conseil de la municipalité de Lamarche désigne M. Michel Bergeron, maire et M. Hendrick M. Larouche directeur général et greffier-trésorier à titre de représentants de la municipalité dans le Projet;

252.3-12-22 5.8 AUTORISATION DIGICOM

CONSIDÉRANT le plan, présenté par Digicom, pour l'installation d'un cabinet passif incluant l'installation d'un poteau pour internet;

CONSIDÉRANT QUE l'installation se fera sur le coin des rues :

- Rang Caron
- Rang du Lac ;

CONSIDÉRANT QUE le poteau sera installé dans l'emprise des rues;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

QUE le conseil municipal autorise l'entreprise Digicom a procédé à l'installation de du cabinet passif, tel que décrit sur le plan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. RAPPORT DU MAIRE

Rapport incendie

7. AFFAIRES NOUVELLES

253-12-22 DON POUR LA GUIGNOLÉE DE LAMARCHE

Considérant la demande de don de la guignolée de Lamarche.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil municipal accorde un don de 500\$.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h35 et se termine à 19h49

254-12-22 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 19h50.

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier